Vienne & Gartempe
Communauté de communes

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Michel JARRASSIER,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, Mme CHABAUTY, M. DEBIAIS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. PAGÉ, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, Mme CAILLE, M. MELON, Mme PROT, M. RABAN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, M. PREHER, M. RICHARD, M. GIRAUD, M. MARTIN G., M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, M. FAROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, M. MARTIN C., M. BOYARD, M. SOUCHAUD, Mme BURBAUD, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, M. BATLLE, M. BOIRON W, M. de CREMIERS, M. SIROT, M. CIROT, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. PORTE, M. COSTET, M. DIOT, Mme RAIMBERT, M. MAILLET H., M. PUYDUPIN, M. ROYER, M. MONNAIS, Mme ABAUX, Mme LOUIS- DUPONT, Mme BAUVAIS, Mme BROUARD, M. VIAUD C., M. GOURMELON, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. BLANCHET à Mme JEAN, Mme WASZAK à M. JARRASSIER, M. DULAC à M. BOYARD, M. PAPUCHON à Mme BEAUVAIS, M. CHARRIER à M. VIAUD C., Mme DESROSES à M. PAGE,

Excusé : Mme METIVIER LOPEZ,

Assistaient également : Mme CHEGARAY, M. MARTINIERE, Mme LAUREANDEAU, M. BREGEARD, M. NIQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, Mme ESQUERRA, M. AUVE, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAUBISSE et M. VARESCON

Date de convocation : le 16 mai 2024 **Date de publication : le 3 juin 2024**	**Nombre de délégués en exercice : 77** **Nombre de délégués présents : 56** **Nombre de votants : 62**

CC/2024/42 : APPROBATION DE LA REVISION DU REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération 247 du 19 décembre 2017 portant sur la prise de la compétence voirie.

Vu la délibération 248 du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

Vu la délibération 88 du 18 juin 2018 portant à l'adoption du règlement de la voirie communautaire

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 13 février 2024.

AR Prefecture

086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Le règlement de voirie a été révisé notamment sur certains points techniques sur la gestion du domaine public et les prescriptions techniques sur les permissions de voirie.

En complément, l'article sur la révision du périmètre a été actualisé avec une proposition de conserver le périmètre actuel à minima jusqu'en 2027.

Enfin, il est aussi fait référence à la charte de gestion des haies dans le cadre de l'entretien de la dépendance verte.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Pour	57	Contre	0	Abstention	4	Ne prend pas part au vote	1

- D'adopter le règlement de la voirie communautaire modifié, ci-joint ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

M. DAUBISSE

Patrick DAUBISSE

M. VARESCON

Le Président

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNE C.C.V.G. VIENNE ET GARTEMPE

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R 421-1 à R 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIENNE ET GARTEMPE

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Version 2024

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES 4
1. La nature du domaine public 5
2. Affectation du domaine 5
3. L'occupation du domaine 5
4. L'autorisation d'entreprendre des travaux 6
5. La dénomination des voies 6
6. Le classement et le déclassement 6
7. Ouverture, élargissement et redressement 7
8. Acquisition de terrains 7
9. Les alignements 8
10. L'aliénation des terrains 8
CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE 8
1. L'obligation du bon entretien 9
2. Le droit de réglementer l'usage de la voirie 10
3. Le droit de la Communauté de Communes aux carrefours 10
4. Écoulement des eaux issues du domaine public routier 10
5. Les droits de la Communauté de Communes dans les procédures de classement / déclassement 10
6. Prise en compte des voies d'intérêt communautaire dans les documents d'urbanisme 11
7. Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d'application du droit des sols et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme 11
CHAPITRE 3 : LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS 11
1. L'autorisation d'accès – la restriction – l'implantation des constructions 11
2. L'aménagement des accès 12
3. L'entretien des ouvrages d'accès 12
4. Les alignements individuels 12
5. L'implantation des clôtures 13
6. L'écoulement des eaux pluviales 13
7. L'écoulement des eaux insalubres 13

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

8. Les constructions riveraines 13
9. Dimensions des saillies autorisées 14
10. Les plantations riveraines et haies vives 15
11. L'élagage, l'abattage et l'entretien des arbres 16
12. Les servitudes de visibilité 16
13. Les excavations et les exhaussements en bordure des voies communautaires 17
CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE 18
1. Champ d'application 18
2. Les autorisations préalables 18
3. Déplacement d'installation de concessionnaire 18
4. Tranchées et ouvrages sous le sol du domaine public routier communautaire 19
5. Aménagement sur le domaine public 19
6. Ouvrages de franchissement souterrains et aériens 19
7. Dépôts divers 20
a. Dépôts de bois 20
b. Echafaudages et dépôts de matériaux 21
8. Implantation de supports en bordure du domaine public routier communautaire ... 21
CHAPITRE 5 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX 21
1. Champ d'application 22
2. La coordination des travaux – Calendrier des travaux 22
3. Les dispositions administratives préalables aux travaux 22
4. Les modalités d'établissement d'un titre d'occupation 22
a. Les autorisations de voirie à caractère unilatéral 23
i. Les permissions de voirie 23
ii. Le permis de stationnement 24
b. L'autorisation contractuelle : la convention de voirie 24
i. Le dépôt de la demande 25
ii. Les modalités de passation 25
c. Le cas des occupants de droit 26
i. Les exploitants de réseaux de télécommunication 26
ii. Les concessionnaires ou permissionnaires des réseaux de distribution d'énergie électrique 26
iii. Les entreprises de transports de gaz combustible par canalisation 27

AR Préfecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

d. Les arrêtés de circulation 28
5. Les dispositions techniques préalables 28
a. Le constat préalable de l'état des lieux 28
b. Implantation des travaux et protection des revêtements de chaussée existants 29
c. Visite technique préalable 30
d. Esthétique, propreté, rangement et hygiène 30
e. Protection des plantations 30
f. Emprise 31
g. Véhicule de chantier 31
h. Circulation et desserte riveraine 31
i. Signalisation des chantiers 32
j. Identification des intervenants 33
k. Interruption temporaire des travaux 33
6. Les conditions techniques d'exécution des ouvrages dans le sous-sol du domaine public 33
a. Les conditions techniques d'exécution des tranchées 33
i. Dispositions communes 33
ii. Tranchées transversales 35
iii. Tranchées longitudinales 35
b. Réception des travaux, contrôle et surveillance technique 36
c. Le règlement des travaux exécutés d'office 37
CHAPITRE 6 : GESTION, POLICE, CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 37
1. Les instructions et les mesures conservatoires 37
2. Protection du domaine public 38
3. Usage de la voirie entraînant une dégradation anormale de la chaussée ou de ses dépendances 38
4. Les infractions à la police de conservation du domaine public routier 39
5. La publicité en bordure des routes d'intérêt communautaire 39
6. Immeubles menaçant ruine 40
7. Réserve du droit des tiers 40

CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

1. La nature du domaine public

Article L.111-1 du code de la voirie routière et la jurisprudence constante

Les routes d'intérêt communautaire sont des voies communales répertoriées aux tableaux de classement des voies des communes membres de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe. Ces dernières ont fait l'objet d'un transfert de compétences par délibérations. Ces voies sont mises à disposition de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe mais restent propriété des communes.

Le sol de ces voies est inaliénable, imprescriptible, non susceptible d'action en revendication et indisponible.

2. Affectation du domaine

Article L.111-1 du code de la voirie routière

Le domaine public routier d'intérêt communautaire est affecté aux besoins de la circulation terrestre.

Il est composé de tous les éléments naturels ou artificiels compris dans l'emprise de la voie et nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route.

3. L'occupation du domaine

Article L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet de :

- Soit d'une permission de voirie ou d'une convention dans le cas où elle donne lieu à emprise,
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord sur les conditions techniques de sa réalisation (cf. tableau ci-dessous) :

- du Président de la Communauté de Communes pour les autorisations relevant de la police de conservation,
- du Maire de la commune pour les autorisations relevant de la police de circulation et de stationnement.

	En agglomération [1]	Hors agglomération	
	VC [3]	VC EPCI [2]	VC [3]
Autorisation de voirie	Maire		Maire

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

(Police de conservation)		Président EPCI	
L'accord de voirie *(Police de conservation)*	Maire	Président EPCI	Maire
La convention d'occupation temporaire *(Police de conservation)*	Maire	Président EPCI	Maire
L'arrêté de circulation *(Police de circulation)*	Maire	Maire	Maire
Le permis de stationnement *(Police de circulation)*	Maire	Maire	Maire
L'arrêté individuel d'alignement *(Police de conservation)*	Maire	Président EPCI	Maire

(1) L'agglomération est celle définie par le code de la route et elle est matérialisée par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

(2) Voirie communale reconnue d'intérêt communautaire

(3) Voirie communale

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

4. L'autorisation d'entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier qui ne relèvent pas du permis de stationnement ou de dépôt sont soumises à une autorisation d'entreprendre des travaux. Cette autorisation est distincte et indépendante de :

- La permission de voirie indispensable pour occuper le sol du domaine public,
- Ou de la convention d'occupation dont bénéficient certains concessionnaires,
- Ou de l'occupation de droit prévue par la loi.

Elle s'impose à tous les occupants, quels que soit leur titre d'occupation. La permission de voirie (ou l'accord technique) et l'autorisation d'entreprendre les travaux peuvent être regroupées dans un document unique.

5. La dénomination des voies

Article L131-1 du code de la voirie routière

Les voies d'intérêt communautaire restent dénommées « voies communales ». Elles sont répertoriées dans un tableau de classement.

6. Le classement et le déclassement

Article L131-4 du code de la voirie routière

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies communales répondant aux critères suivants :

- Desservant les zones d'activités économiques,
- Reliant les centres bourgs entre eux,
- Reliant les routes départementales (RD) à la route nationale (RN147), les RD entre elles et une VC à un RD ou la RN147,
- Reliant les gros villages aux centres bourgs,
- Desservant au moins trois foyers.

Sont exclus :

- La voirie à l'intérieur des agglomérations et lotissements,
- La voirie non reconnue d'intérêt communautaire,

La révision du périmètre pourra être revu à partir de 2027 en fonction des demandes. La périodicité des révisions ne pourra pas être inférieure à 3 ans. Cette actualisation se fera sur proposition de la commission voirie

- Répondre aux critères énoncés ci-dessus,

L'actualisation est proposée en commission voirie qui émet un avis, puis est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

7. Ouverture, élargissement et redressement

Article L131-4 et L.141-12 du code de la voirie routière

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe est compétente pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies d'intérêt communautaire, en concertation avec les communes.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière, de l'article 6.1 du code rural et de l'article L.318-1 du code de l'urbanisme.

8. Acquisition de terrains

Articles L.131-4, L.131-5, R.131-9 du code de la voirie routière – code de l'expropriation

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aura été approuvé par les communes, en concertation avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

9. Les alignements

Articles L.112-1, L.112-3, L.134-4, L.134-6 du code de la voirie routière

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

- Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique (articles L.131-3 à L.131-8 du code de la voirie routière), la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâti.

Lors du transfert de propriété l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La commune est compétente pour approuver la création ou la modification des règlements d'alignement en concertation avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

- L'alignement individuel est donné par le gestionnaire de la voie, soit la Communauté de Communes en concertation avec les communes, et détermine la limite de fait du domaine public.

Il ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L.421-1 et suivants.

10. L'aliénation des terrains

Article L.112-8 du code de la voirie routière, articles L.12-4 et R.12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Par suite d'un changement de tracé, ou de l'ouverture de voie nouvelle, des parcelles peuvent faire l'objet de désaffectation ou de déclassement. Les propriétés riveraines des voies du domaine public routier ont alors une priorité pour l'acquisition de ces parcelles situées au droit de leur propriété.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

1. L'obligation du bon entretien

Article L.131-2 du code de la voirie routière

Le domaine public routier d'intérêt communautaire est aménagé et entretenu par la Communauté de Communes, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

La Communauté de Communes assure l'entretien :

- L'entretien des dépendances suivantes :
  - Les talus (dans la limite de l'alignement)
  - Les sous-sols
  - Les accotements enherbés, inclus le fauchage (2x par an) et l'élagage
  - Les fossés, inclus le fauchage de sécurité (2x par an) et l'élagage
  - Les murs de soutènement et murets édifiés sur le domaine public (portant la voie)
  - Les terre-pleins centraux
  - La signalisation verticale de police
  - La signalisation horizontale
  - Les ouvrages d'arts :
    - Aqueducs
    - Ponts
    - Passages d'eau
- L'entretien et le renouvellement de la chaussée

A titre de rappel, la signalisation verticale (police) et horizontale des carrefours avec les routes départementales (hors agglomération) est à la charge du Conseil Départemental 86 (CD86). Concernant la pré-signalisation la fourniture et la pose est à la charge du CD86 ; cependant, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (conformément au règlement de la voirie départementale du CD86, adopté le 19 décembre 2014).

Pour les carrefours avec les routes nationales (hors agglomération) la signalisation verticale (police) et horizontale est à la charge de la DIRCO. Pour pré-signalisation, la fourniture et la pose sont à la charge de la DIRCO ; cependant, l'entretien et le remplacement sont à la charge de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

Les travaux d'aménagement de l'espace public (trottoirs, caniveaux...) sur les voies communautaires sont à la charge des communes. Par la suite, l'obligation de bon entretien par la Communauté de Communes se borne à la bande de roulement.

Les communes membres peuvent intervenir sur les voies d'intérêt communautaire, notamment pour le fauchage et l'élagage. Les communes désirant effectuer le fauchage et l'élagage de la voirie communautaire sur leur propre territoire devront en informer la CCVG au 1er janvier de chaque année. Elles seront indemnisées selon un tarif révisable par le Conseil Communautaire.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

2. Le droit de réglementer l'usage de la voirie

Articles L.113-1, L.131-1, L.131-2, L.131-3, R.113-1, R.131-1, R.131-2 du code de la voirie routière, et R.422-4 du code de la route

Les voies d'intérêt communautaire sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le pouvoir de police de circulation restant de la compétence des maires, la circulation de véhicules dont les caractéristiques sont hors normes doit être autorisée par un arrêté du maire pris après avis du Président de la Communauté de Communes. Ce dernier peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie dans les textes en vigueur.

3. Le droit de la Communauté de Communes aux carrefours

Article L.131-3 du code de la voirie routière

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie d'intérêt communautaire doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la Communauté de Communes. Celui-ci est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie du carrefour.

4. Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Article R.131-1 du code de la voire routière et 640 à 642 du code civil

Il est interdit de refouler les eaux sur le domaine public et d'une manière générale de compromettre ou d'interdire l'écoulement des eaux.

Les voies d'intérêt communautaire sont des ouvrages publics ayant pour destination la circulation routière.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement.

5. Les droits de la Communauté de Communes dans les procédures de classement / déclassement

Article L.123-2, L.123-3, R.123-2, L.131-4, R.131-3 à 8 du code de la voirie routière et L.318-1 du code de l'urbanisme

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Le classement de chemin rural ou de voie privée en voie communale ainsi que le déclassement de route départementale ou nationale en voie communale, restent de la compétence de la commune concernée. Le transfert ultérieur dans le domaine public routier d'intérêt communautaire est soumis à délibération du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal.

6. Prise en compte des voies d'intérêt communautaire dans les documents d'urbanisme

La Communauté de Communes exprime ses prescriptions, prévisions d'aménagement qu'elle souhaite voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et le PLUi, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et le cas échéant dans les plans d'aménagement de zone (PAZ) au titre de zones d'aménagement concerté (ZAC).

7. Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d'application du droit des sols et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme

La Communauté de Communes est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public communautaire.

CHAPITRE 3 : LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS

1. L'autorisation d'accès – la restriction – l'implantation des constructions

Articles L.151-3, L.151-4, L.152-1, L. 152-2 du code de la voirie routière et R.111-4 à R.111-6 du code de l'urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe peut émettre des prescriptions ayant pour objet de limiter et/ou d'organiser le nombre d'accès au domaine public routier dans le but d'assurer la sécurité sur la voie.

En vertu de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme : « le permis de construire peut être refusé [...] si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

2. L'aménagement des accès

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie de permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée, la sécurité des usagers, à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux du domaine public.

Pour toute construction, les propriétaires riverains devront formuler une demande en mairie qui la transmettra à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour son instruction. Les travaux peuvent être réalisés par le demandeur ou un prestataire sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie.

Tout accès aménagé sans autorisation et/ou ne répondant pas aux exigences techniques pourra être supprimé.

Dans le cas de travaux d'hydraulique réalisés par la CCVG ou un de ses prestataires, les propriétaires pourront bénéficier de la mise en œuvre de leur ouvrage, sous réserve de la fourniture des matériaux (buses et têtes de sécurité). Ceci n'est possible que durant la phase de chantier. A postériori, les propriétaires devront réaliser eux-mêmes les travaux.

3. L'entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages, ainsi que les fossés sur 5m de part et d'autre de l'ouvrage.

4. Les alignements individuels

Articles L.112-1, L.112-3, L.111-4 du code de la voirie routière

Les alignements individuels sont délivrés par le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe sur demande, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

L'alignement est dressé conformément aux dispositions décrites dans le présent règlement.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

5. L'implantation des clôtures

Les clôtures, haies sèches, palissades, murs doivent être établis suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité (cf. article 3.11).

6. L'écoulement des eaux pluviales

Les fossés latéraux des voies d'intérêt communautaire sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées. Ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines. Sous dérogation, si un dispositif d'infiltration des eaux de pluie est présent sur une parcelle riveraine, un trop plein de ces eaux pourrait être raccordé au fossé.

Les voies communautaires sont des ouvrages publics ayant pour destination la circulation routière. L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes communautaires sont tenues de recevoir des eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, ainsi que les coulées éventuelles de neige, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte permettant de rassembler ces eaux.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

7. L'écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier communautaire.

8. Les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces derniers ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ; ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

9. Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- 5 cm pour les soubassements ;
- 10 cm pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement ;
- 16 cm pour les tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornement et devantures, grilles de boutiques, enseignes ;
- 20 cm pour les socles de devantures de boutiques ;
- 22 cm pour les petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée ;
- 80 cm pour les grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés au moins 4.30 m au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m, s'il existe un trottoir de 1.30 m au moins de largeur ;
- 80 cm pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non, attributs. Ils doivent être placés au moins 4.30 m au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m, s'il existe un trottoir de 1.30 m au moins de largeur ;
- 80 cm pour les auvents, marquises et bannes qui ne peuvent être autorisés que s'il existe un trottoir d'au moins 1.30 m de largeur. Les parties les plus saillantes doivent être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes. Aucune partie de ces ouvrages ni leur support ne doit être à moins de 2.50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 16 cm.

Le mesurage est toujours effectué à partie du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés sauf cas particuliers où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communautaire. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

10. Les plantations riveraines et haies vives

Articles 671 et suivants du code civil et article R.116-2 du code de la voirie routière

Selon l'article 671 du code civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constant et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de 2 m de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m, et à la distance de 0.5 m pour les autres plantations.

Lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture, et sans le dépasser, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier communautaire est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Aux embranchements routiers ou à l'approche de traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant des dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communautaire lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles-ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

11. L'élagage, l'abattage et l'entretien des arbres

Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public routier ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Dans la mesure du possible, l'entretien des haies devra se conformer à la charte de gestion des haies approuvée par le Conseil Communautaire en octobre 2023.

Dans son programme d'entretien annuel des voies, la Communauté de Communes établit avec les communes des préconisations d'élagage grande hauteur sur les voies d'intérêt communautaire. Dans ce cadre, le service gestionnaire et la commune devront informer les propriétaires riverains des voies concernées de la nécessité d'élaguer, d'abattre et d'entretenir les arbres, branches et racines au droit du domaine public. L'entretien est effectué comme suit :

- Les propriétaires riverains entretiennent eux –mêmes, dans les délais impartis.

Si dans le délai imparti, les travaux d'entretien n'ont pas été réalisés par les propriétaires riverains :

- La CCVG fait procéder aux travaux aux frais du propriétaire riverain.
- Le service du gestionnaire interviendra sans que le propriétaire riverain ne puisse prétendre jouir des produits de l'élagage.

A aucun moment, le domaine public routier communautaire (ou ses dépendances) ne doit être encombré, et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres ; des arbres situés sur les propriétés riveraines ; sauf demande expresse d'arrêté de circulation et/ou de permission de voirie.

12. Les servitudes de visibilité

Articles L.114-1 à L.114-6 du code de la voirie routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L.114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier d'intérêt communautaire sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

- Le droit pour la Communauté de Communes Vienne et Gartempe d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

13. Les excavations et les exhaussements en bordure des voies communautaires

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier d'intérêt communautaire des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- **Excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public pour 2 m de profondeur. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- **Excavations souterraines :** ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie pour 2 m de profondeur. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'excavation.
- **Les puits ou citernes :** ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs ; d'au moins 10 m dans les autres cas.
- **Les exhaussements :** il est également interdit d'en pratiquer sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées par arrêté du Président de la Communauté de Communes, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier d'intérêt communautaire, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

1. Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumis l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier communautaire.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous les types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies d'intérêt communautaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Les services de télécommunication et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

2. Les autorisations préalables

Toute occupation du domaine public routier communautaire doit faire l'objet d'une autorisation du Président du la Communauté de Communes.

Le domaine public routier est affecté à la circulation : toutes les demandes devront être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

Si l'autorisation sollicitée concerne un secteur en agglomération, le Président de la Communauté de Communes recueillera l'avis préalable du Maire.

Les occupants du domaine public routier sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation routière.

3. Déplacement d'installation de concessionnaire

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Le titulaire d'une permission ou d'un contrat d'occupation de la voie publique doit satisfaire à toute demande du gestionnaire tendant à la modification des installations aménagées lorsque le déplacement est nécessaire dans l'intérêt de la circulation et de la voirie, et plus généralement du domaine public, ou en cas de mise en application de règles de sécurité, quelle que soit l'importance des dits travaux, et alors qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée.

L'occupant doit supporter, sans prétendre à indemnité, les charges financières correspondantes.

4. Tranchées et ouvrages sous le sol du domaine public routier communautaire

Tout ouvrage ou dispositif établi dans le sous-sol du domaine public routier communautaire doit être conforme aux dispositions fixées au Chapitre 5 du présent règlement.

5. Aménagement sur le domaine public

La construction de trottoirs, d'aires de stationnement, d'équipements de voirie ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant la structure, la géométrie ou l'intégrité de la voie, est soumisse à une autorisation du Président de la Communauté de Communes, qui recueille l'avis du Maire si les travaux sont situés en agglomération

Cette autorisation peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention. Elle peut aussi être accordée dans le cadre d'une concession de service public. Elle fixe Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser, conformément aux normes en vigueur.

6. Ouvrages de franchissement souterrains et aériens

Article R.131-1 du code de la voirie routière

L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissements souterrains ou aériens doit faire l'objet d'une permission de voirie, d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.

Les ouvrages souterrains doivent être conformes aux dispositions du Chapitre 5 du présent règlement.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages de franchissement tels que ponts...) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains. Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure, en tout point, à 4.50 m.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier pour les lignes de transport d'énergie électrique.

L'occupant reste responsable de tous les dommages ou accident résultant de l'exploitation et de l'entretien de son ouvrage, et il peut être mis en demeure de procéder, à ses frais, aux travaux reconnus nécessaires dans l'emprise du domaine public routier par le service gestionnaire. A défaut d'exécution dans le délai fixé, ou immédiatement en cas de péril imminent, les travaux pourront être exécutés par le service gestionnaire de la voie aux frais de l'occupant, ou l'utilisation de l'ouvrage pourra être temporairement interdite.

7. Dépôts divers

Des dépôts divers peuvent être sollicités, et autorisés, avec occupation du domaine public routier communautaire.

Ces opérations de stockage seront alors réalisées sous l'entière responsabilité des propriétaires de ces matériaux ou produits, qui devront se conformer aux règles de sécurité adaptées à la situation, et veiller au maintien de cette sécurité pendant la durée du dépôt.

L'occupation du domaine public routier communautaire par des dépôts divers ou des installations est soumise aux règles suivantes.

a. Dépôts de bois

L'installation de dépôts de bois temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, peut être autorisée sur le domaine public, à l'exclusion de la chaussée, à condition qu'il n'en résulte aucune gêne à la circulation ou à la visibilité et que le maintien en bon état du domaine soit assuré. Cette installation devra être réalisée à une distance minimale de 1 m du bord de la chaussée afin de garantir une zone dite de sécurité.

Si des obstacles subsistent dans la zone de sécurité, ils doivent être fragilisés ou isolés par des dispositifs de retenue dont la pose et l'entretien resteront à la charge du pétitionnaire.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et un emplacement bien déterminé, et ils ne devront nuire ni au bon écoulement des eaux ni au libre accès des propriétés riveraines. Les dispositifs adaptés de signalisation et de protection seront mis en œuvre et entretenus durant le stockage, afin de garantir la sécurité des usagers.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Le permis de stationnement précise en outre les conditions de stationnement, de chargement/déchargement des véhicules employés à l'exploitation ; et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier communautaire est remis en état par l'occupant. Après mise en demeure non suivie d'effets, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe fera procéder à cette remise en état, aux frais de l'intéressé : les dépenses correspondantes sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

b. Echafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communautaire aux conditions figurant dans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente gestionnaire de la voie. A noter qu'en agglomération, l'autorisation est donnée par le Maire après consultation du gestionnaire de la voie.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.

Ils doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur : l'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée ; elle peut être tolérée sur les trottoirs ou accotements, à la condition d'être pratiquée sur un dispositif de protection approprié au sol rencontré.

8. Implantation de supports en bordure du domaine public routier communautaire

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (sauf pour EDF et télécom, affectataire de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

CHAPITRE 5 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

1. Champ d'application

Articles L113-2 à L113-7 et R116-2 du code de la voirie routière

Cette partie du règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier communautaire.

Ces dispositions s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous les types de réseaux divers et d'ouvrages, qu'ils soient aériens ou souterrains, situés dans l'emprise du domaine public routier communautaire.

Elles concernent donc les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées appelées « occupants », celles qui réalisent les travaux sont les « exécutants ».

2. La coordination des travaux – Calendrier des travaux

Articles L131-7, R131-10 et R115-2 du code de la voirie routière

En vertu des articles ci-dessus, le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe peut établir un calendrier de l'ensemble des travaux à réaliser sur la voirie communautaire hors agglomération.

3. Les dispositions administratives préalables aux travaux

Toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communautaire est soumise à un accord technique du service gestionnaire de la voie et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le demandeur par écrit et adressée au dit service accompagnée de documents nécessaires.

4. Les modalités d'établissement d'un titre d'occupation

Articles L131-3 du code de la voirie routière

Il existe 3 modalités d'occupation du domaine public :

- Les autorisations de voirie à caractère unilatéral,
- Les autorisations contractuelles,
- Le cas des occupants de droit.

L'exécution des travaux fera l'objet d'une autorisation d'entreprendre. Cette prescription sera indiquée à l'intérieur de l'autorisation de voirie (permission de voirie).

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

a. Les autorisations de voirie à caractère unilatéral

i. Les permissions de voirie

Elles sont délivrées par le Président de la Communauté de Communes à l'intérieur comme à l'extérieur des agglomérations lorsque l'occupation porte sur des ouvrages qui s'intègrent au domaine public.

Elles incluent généralement les prescriptions techniques à respecter par le demandeur.

Si des travaux sont réalisés, le pétitionnaire doit demander en parallèle un arrêté de circulation à la mairie de la Commune.

Le dépôt de la demande d'occupation du domaine public

Il appartient au Président de la Communauté de Communes de prévoir les modalités selon lesquelles les autorisations sont délivrées afin de préserver l'affection du domaine public.

Les demandes de permissions de voirie devront être remises au minimum 21 jours avant le début de l'occupation envisagée au service gestionnaire (sauf pour les travaux urgents).

La permission de voirie est toujours délivrée au nom de l'occupant.

Les modalités de présentation de la demande d'occupation du domaine public

La demande présentée indiquera les noms, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est demandée.

Selon la nature et l'importance des travaux, la demande est accompagnée d'un dossier technique qui donnera toutes les informations nécessaires à son instruction et comprendra obligatoirement :

- Un plan de situation ;
- Un plan côté des installations ;
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux éventuels, la nature de l'occupation, les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date, le délai d'exécution et la durée d'occupation souhaités, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- Un projet technique précisant la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation devront être fournies si des travaux sont nécessaires.

Instruction de la demande

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

La décision est prise sous forme d'arrêté dont une expédition est notifiée au pétitionnaire. Elle est donnée après avoir recueilli l'avis du Maire selon les modalités en cours.

Validité de la permission de voirie

La permission de voirie est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai de un an à compter de la date de l'arrêté du Président de la Communauté de Communes.

La permission de voirie peut limiter la durée d'exécution des travaux ou en exclure certaines périodes. Les travaux qui ne seraient pas mentionnés sur la permission de voirie ne sont pas autorisés.

Les permissions de voirie ne sont pas transmissibles à un tiers. Le successeur du titulaire de l'autorisation doit faire une demande qui sera étudiée par le service gestionnaire de la voie.

Durée des permissions de voirie

Les autorisations d'occupation sont délivrées à titre précaire et révocable sans indemnités et sous réserve des droits des tiers.

Elle peut être retirée, même sans faute de l'occupant et est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission de voirie s'en prévale pour réclamer une indemnité.

Lorsque ces permissions de voirie prennent fin, l'occupant doit évacuer les emprises du domaine public et remettre les lieux en état, à ses frais, en enlevant totalement les installations qu'il y avait édifié.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que de façon expresse (sur demande du pétitionnaire).

ii. Le permis de stationnement

Le règlement du stationnement et de la circulation sur les voies d'intérêt communautaire demeure de la compétence des Maires au titre de leur pouvoir de police de la circulation. Ce dernier est donné à titre révocable et précaire.

Les formes de la demande de permis de stationnement à présenter (les conditions de délivrance, les conditions d'utilisation...) sont semblables à celles relatives aux permissions de voirie.

b. L'autorisation contractuelle : la convention de voirie

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Il s'agit de conventions d'occupation pour les installations ou les ouvrages qui présentent un caractère immobilier et répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager ou pour des installations ayant un but d'utilité publique et qui sont desservies essentiellement voire exclusivement par le domaine public dont elles affectent l'emprise.

Elles sont donc établies lors de la création d'une activité nécessitant un aménagement particulier de la route et définissent, au préalable à l'autorisation de voirie, les conditions d'entretien, financières...

i. Le dépôt de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes que celles requises pour la permission de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet, qui sera expressément agréé par le Président de la Communauté de Communes, comporte en règle générale :

- Un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, dates et délais d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ;
- Une évaluation détaillée des dépenses ;
- En tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

ii. Les modalités de passation

La convention d'occupation passée entre la Communauté de Communes et le demandeur ou son mandataire, est signée au nom de la Communauté de Communes par son Président et fixe le détail des droits et obligations des parties.

La convention précise :

- Les conditions d'exécution des travaux ;
- Les modalités d'exploitation des ouvrages et installations ;
- Les charges d'occupation du domaine public ;
- Les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance ;
- Les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention ou celles qui justifient l'octroi d'une indemnité de contractant ;
- Le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant intervient dans les mêmes formes.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

c. Le cas des occupants de droit

Articles L131-3, R113-2 à R113-4 du code de la voirie routière

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages sous réserve :

- Que cette occupation soit compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public ;
- De la législation en vigueur et notamment des articles R113-2 à R113-4 du code de la voirie routière ;
- De l'application des règles édictées dans le présent règlement de voirie.

i. Les exploitants de réseaux de télécommunication

Article L45 et suivants du code des Postes et des Communications Electroniques

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie.

Lorsque l'occupation porte sur des ouvrages qui s'intègrent au domaine public, une demande de permission de voirie doit être faite auprès de l'autorité gestionnaire de la voie. À l'intérieur des agglomérations, l'avis du Maire doit être joint.

La permission de voirie :

- Doit être délivrée dans un délai de deux mois ;
- Précise les prescriptions d'implantations et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré dans les conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée ci-dessus peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

ii. Les concessionnaires ou permissionnaires des réseaux de distribution d'énergie électrique

Décret du 29 juillet 1927 et décret n°75-781 du 4 août 1975

La demande de permission de voirie doit être accompagnée des pièces suivantes :

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024
Vienne & Gartempe

- Une carte précisant la localisation du projet ;
- Un plan général et une nomenclature des voies publiques à emprunter ;
- Un mémoire descriptif indiquant : la durée pour laquelle la permission de voirie est demandée, la destination et l'importance de la distribution, l'emplacement et la nature des ouvrages projetés ;
- Des dessins donnant les types des installations à établir.

Si la distribution a pour objet de fournir directement ou indirectement de l'énergie au public, le mémoire descriptif susvisé indique en outre :

- La puissance totale à distribuer ;
- Les conditions dans lesquelles, s'il y a lieu, le permissionnaire fournira l'énergie sur le parcours de la distribution.

Une consultation est faite auprès des Maires (validation par le Conseil Municipal) avec un délai de un mois.

S'il y a accord, la permission de voirie est délivrée.

Tout distributeur d'énergie électrique ou tout permissionnaire est tenu, si le gestionnaire de la voie le requiert, de laisser utiliser ses supports par d'autres distributeurs ou permissionnaires ainsi que par l'administration des télécommunications, mais sans qu'il puisse en résulter pour ce dernier une augmentation des charges financières, ni de trouble de son exploitation.

Tout branchement nouveau doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permission de voirie.

Les permissions de voirie peuvent être révoquées dans l'intérêt de la voirie ou lorsque la sécurité publique l'exige sans préjudice des mesures d'urgence en vue de faire cesser le danger.

iii. Les entreprises de transports de gaz combustible par canalisation

Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985

Sous réserve des conditions du cahier des charges, des règlements de voirie, des dispositions règlementaires en vigueur, et notamment à celles relatives à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, le titulaire de l'autorisation d'établissement, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages a le droit d'effectuer sur et sous les voies publiques et leurs dépendances, tous travaux nécessaires à l'établissement et l'entretien des ouvrages de transport de gaz.

Une demande auprès du gestionnaire doit être établie et elle :

- Indiquera les noms, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est demandée ;
- Sera accompagnée d'un dossier technique qui donnera toutes les informations nécessaires à son instruction et comprendra obligatoirement :
  - Un plan de situation ;
  - Un plan côté des installations ;

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

- Un mémoire explicatif décrivant les travaux éventuels, la nature de l'occupation, les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date, le délai d'exécution et la durée d'occupation souhaités, et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- Un projet technique précisant la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation devront être fournies si des travaux sont nécessaires.

La permission de voirie peut être retirée, même sans faute de l'occupant et est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission de voirie s'en prévale pour réclamer une indemnité.

Lorsque ces permissions de voirie prennent fin, l'occupant doit évacuer les emprises du domaine public et remettre les lieux en l'état, à ses frais, en enlevant les installations qu'il y avait édifié.

d. Les arrêtés de circulation

Article L131-3 du code de la voirie routière

Sur les routes d'intérêt communautaire, au vu de la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux ou de la permission de voirie, les Maires sont compétents pour prendre l'arrêté de circulation (police de circulation) qui fixe les modifications des règles de circulation liées au chantier.

La demande d'arrêté de circulation doit être faite auprès des services communaux.

L'arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier.

5. Les dispositions techniques préalables

Dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communautaire, les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence du fonctionnement de leurs ouvrages.

a. Le constat préalable de l'état des lieux

Préalablement à tous travaux, l'occupant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En absence de ce dernier, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

En complément des renseignements fournis par l'occupant, l'exécutant est alors tenu de se mettre en rapport avec les divers organismes utilisateurs du sous-sol pour déterminer de façon précise la position et le niveau des ouvrages existants et devra s'affranchir de toutes les démarches administratives légales avant le début de chantier.

La Communauté de Communes peut également demander l'établissement d'un état contradictoire. Au préalable, le demandeur devra avoir marqué l'implantation.

Avant l'ouverture des fouilles, l'exécutant pourra être amené à faire, à ses frais, des reconnaissances du sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux souterrains signalés par les organismes contactés.

Il est tenu d'informer les organismes contactés au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier de manière à obtenir les prescriptions et directives nécessaires à la protection des réseaux souterrains imposées par les gestionnaires.

Après avoir obtenu les différentes autorisations visées ci-dessus, toute personne envisageant la réalisation, sur le territoire d'une commune, de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, doit, soit au titre de la conception, soit au stade de la réalisation effectuer certaines demandes auprès des exploitants des ouvrages concernés.

b. Implantation des travaux et protection des revêtements de chaussée existants

La pose de canalisation ou de conduites sous les chaussées devra être exceptionnelle et strictement limité au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs. Dans tous les cas, il ne peut pas être autorisé la réalisation de tranchées sous chaussée ayant reçu un revêtement depuis moins de :

- 5 ans pour les enrobés ;
- 3 ans pour les enduits ou les enrobés coulés à froid.

Le procédé de fonçage est une des solutions techniques qui évite la réalisation de tranchée qui pourra être accepté par le gestionnaire.

Sur justification expresse des dérogations éventuelles peuvent être demandées auprès du gestionnaire. Elles seront données selon les conditions prescrites par ses soins et qui pourront comprendre la prise en charge d'une surface de revêtement supérieure à celle de la fouille afin de conserver l'uni de la chaussée. Cette surface sera comprise entre 25 et 50ml de part et d'autre de la tranchée pour une traversée de chaussée. Pour un ouvrage longitudinal, la reprise intégrera toute la largeur de la chaussée sur l'ensemble du linéaire.

L'occupant procédera au marquage de l'implantation de la tranchée sur la chaussée et ses annexes avant la visite technique préalable.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

c. Visite technique préalable

Pour le cas principalement d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie peut demander une visite technique au préalable afin de reconnaitre le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.

À l'issue de cette visite, le gestionnaire de la voie validera le projet et rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, en trois exemplaires, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite dont une copie sera adressée à l'occupant.

d. Esthétique, propreté, rangement et hygiène

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants.

L'exécutant prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté, sous la responsabilité de l'occupant.

Toutes dispositions utiles seront prises immédiatement pour éviter la chute de matériaux, décombres, terre, gravats... ou tout produit susceptible de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents et prendre des dispositions pour éviter tout désordre.

Toutes les surfaces tachées, soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'occupant.

Le chantier devra être parfaitement signalé et protégé de jour comme de nuit.

La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

e. Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

S'il est constaté un dépérissement de l'arbre dans les 2 ans qui suivent les travaux, il sera demandé au pétitionnaire le remplacement de celui-ci.

Il est interdit :

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

- D'utiliser les arbres comme support publicitaires ;
- De planter un clou ou tout autre objet métallique dans le tronc ;
- De les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les arbres, branches qui avancent sur le sol du domaine public routier communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires riverains.

f. Emprise

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et les trottoirs devra être aussi réduite que possible en particulier dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra, en tout état de cause, dépasser les limites fixées par la permission de voirie. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés, même de manière temporaire en dehors des limites de cette emprise.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être immédiatement libérée et rendue en bon état de viabilité.

g. Véhicule de chantier

L'utilisation d'engins à chenilles est interdite (sauf demande de dérogation). Les stabilisateurs des engins doivent être équipés spécialement pour n'apporter aucun dégât à la chaussée.

N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement.

Est en particulier interdit le stationnement des véhicules de transport, qui ne pourront avoir un gabarit supérieur à celui autorisé par la règlementation en vigueur.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne présentent aucun danger pour les usagers de la voie et les riverains.

h. Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier communautaire.

Il doit donc s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons en cas d'impossibilité des mesures devront être prises.

L'exécutant devra alors installer aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie des ponts de service et des passerelles pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer en permanence les accès des immeubles riverains.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Les passerelles pour piétons auront 1m de largeur minimum et seront munies de mains courantes. Leur longueur sera égale à la largeur de la fouille augmentée de 0.50m de chaque côté.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. À cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

i. Signalisation des chantiers

L'occupant ou son exécutant devra pendre, de jour comme de nuit, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats…).

Il devra adapter la signalisation temporaire préconisée par l'arrêté de circulation. L'établissement des panneaux de modification éventuels d'itinéraires sont également à la charge de l'exécutant.

En aucun cas, la signalisation provisoire ne devra masquer les panneaux de signalisation existants qui n'auraient pas été modifiés par l'arrêté de circulation.

Par tous les moyens règlementaires (fixation au sol, lestage…), l'exécutant fera son affaire de la maintenance, malgré les intempéries, de la signalisation avancée ou de position nécessaire au chantier.

Les prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Les schémas de signalisation font partie de la demande d'autorisation d'entreprendre et doivent être joints à l'arrêté de circulation correspondant.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée par une personne compétente, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie intéressée. Dès sa mise en place, il devra être procédé à des essais.

La responsabilité de l'occupant ou de son exécutant pourra être mise en cause en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'entreprise devra fournir le numéro de téléphone d'urgence permettant de contacter 24h/24h le responsable de la signalisation en cas de problème.

L'entreprise devra s'abstenir de rejeter des eaux, des boues, des hydrocarbures, des graviers et toute autre matière pouvant altérer l'adhérence ou le comportement des véhicules sur la partie de la chaussée laissée pour le passage de la circulation publique.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Dans l'hypothèse d'un déversement accidentel, l'entreprise devra immédiatement prendre les dispositions nécessaires (mettre une signalisation en place, avertir le service gestionnaire).

Le gestionnaire pourra demander une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant le début des travaux.

j. Identification des intervenants

Il est souhaitable que tout chantier comporte à chaque extrémité, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse, la nature des travaux et l'affichage de la permission de voirie et de l'arrêté de circulation.

k. Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation (trafic dévié temporairement) ou nécessite un alternat, toute disposition doit être prise pour libérer la totalité, sinon la plus grande largeur possible, de la chaussée pendant les arrêts de chantiers (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

6. Les conditions techniques d'exécution des ouvrages dans le sous-sol du domaine public

a. Les conditions techniques d'exécution des tranchées

i. Dispositions communes

Tout ouvrage de visite (plaques, regards…) ou de commande de contrôle est interdit sous chaussée.

Couverture minimale

Les canalisations ou conduites seront posées, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à :

- 0,50 m sous chaussée et/ou accotement des routes ;

AR• Préfecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

- 0.60m sous trottoir en agglomération, sous réserve de prescriptions plus contraignantes stipulées par la commune.

En cas de dérogation aux profondeurs minimales stipulées ci-dessus, une protection spéciale devra être réalisée et le remblaiement sera exécuté par une technique particulière appropriée aux contraintes dues aux conditions d'implantation.

Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée.

Il peut également imposer la pose d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation posée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé 0.30m au-dessus de la génératrice supérieure de l'ouvrage pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- Eau potable : Bleu
- Assainissement et pluvial : Marron
- Télécommunication : Vert
- Électricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Produits chimiques : Orange
- Chauffage et climatisation : Violet
- Réseaux d'équipements routiers : Blanc

Implantation par rapport aux arbres

Sauf stipulation particulière, les tranchées ne seront jamais à moins de 1m du nu extérieur d'un arbre.

Conditions d'exécution des travaux

Les conditions d'exécution des travaux sont définies dans le guide de remblaiement des tranchées.

Des contrôles de compactage pourront être exigés avant la réfection définitive à l'occupant et, en fonction des résultats, la reprise de la tranchée imposée à l'exécutant sans que ce dernier ne puisse demander une quelconque indemnité. Le service gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. En cas de résultats insuffisants, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

La réutilisation des déblais (en l'état) issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord du service gestionnaire.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Il est de la responsabilité de l'occupant de procéder à ses frais aux contrôles réglementaires sur la présence d'amiante dans les bétons bitumineux.

Réfection de la chaussée

Réfection provisoire :

- Une réfection provisoire est exécutée par l'occupant dès que le remblayage de la tranchée est achevé ;
- Les conditions de cette réfection sont précisées dans la permission de voirie. Ce revêtement provisoire devra être parfaitement entretenu par l'occupant jusqu'à la réfection définitive.

Réfection définitive :

- Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'occupant aux frais de ce dernier, à l'époque qui est jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux et selon les prescriptions ;
- Cette remise en état ne dégage par l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux effectués ;
- La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée agréée par le gestionnaire de la voie.

ii. Tranchées transversales

Sauf impossibilité technique liée à la nature du sous-sol ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution, les conduites transversales seront placées par fonçage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchée.

Lorsqu'elles sont autorisées, une sur-largeur de 1m minimum de part et d'autre de la tranchée sera exigée pour la réfection des couches de roulement en béton bitumineux.

iii. Tranchées longitudinales

Conditions générales d'implantation

Il est interdit d'ouvrir une tranchée sous chaussée en :

- Enrobés durant les 5 années qui suivent la réalisation de la couche de roulement,
- Enrobés coulés à froids ou enduits durant les 3 années qui suivent la réalisation de la couche de roulement.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

En cas de nécessité dûment reconnue, il pourra être dérogé à cette interdiction sous réserve que la couche de roulement soit reprise sur une largeur supérieure à celle de la fouille pour conserver l'uni de la chaussée.

L'implantation des canalisations longitudinalement sous fossé se verra imposer des prescriptions particulières ou sera interdite selon la configuration des lieux.

Prescription d'implantation

Les canalisations devront être situées sous accotement ou sous fossés, à une distance minimale du bord de la chaussée égale à la profondeur de la tranchée.

Au cas où la tranchée soit sous chaussée, la pose de canalisations ou de conduites devra être exceptionnelle et strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs.

Sauf impossibilité technique, les tranchées longitudinales seront parallèles à l'axe de la chaussée. Toutefois, des implantations particulières en fonction de la configuration des lieux pourront être envisagées.

b. Réception des travaux, contrôle et surveillance technique

Réception des travaux

L'occupant informera le gestionnaire de la voie de la réalisation des travaux par courrier. La réception de cette déclaration d'achèvement des travaux par le pétitionnaire donne le point de départ du délai de garantie.

L'occupant devra procéder au contrôle de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée selon les règles du guide technique du remblayage des tranchées.

Contrôle du service

Le service gestionnaire de la voie pourra effectuer des contrôles des revêtements définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier les épaisseurs des revêtements, les compactages, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Dans la mesure où les résultats ne seraient pas conformes aux prescriptions (insuffisances de qualité et/ou de quantité), la reprise complète de certains ouvrages pourra être demandée.

Récolement des ouvrages

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement (1/500 ou 1/200) ainsi que les dessins des ouvrages (plans et coupes) exécutés sur le domaine public seront fournis au gestionnaire de la voie.

Un plan de récolement doit être fourni pour toutes les modifications apportées aux installations des autres occupants du domaine public routier.

Délai de garantie

Pendant un délai d'un an, décompté à partir de la réception du courrier adressé par l'occupant lors de la fin de réalisation des travaux, l'occupant est tenu de :

- Procéder à l'entretien de la couche de roulement ;
- Reprendre les ouvrages en cas de non-conformité.

Le constat d'achèvement de toute intervention rendue nécessaire pendant le délai de garantie constituera le point de départ d'un nouveau délai de un an.

Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

c. Le règlement des travaux exécutés d'office

Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de la voie, après mise en demeure non suivie d'effet, le Président de la Communauté de Communes peut y faire procéder d'office aux frais de l'occupant.

En cas d'urgence, le Président de la Communauté de Communes peut faire exécuter d'office sans mise ne demeure préalable, et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière des routes d'intérêt communautaire.

CHAPITRE 6 : GESTION, POLICE, CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

1. Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes d'intérêt communautaire, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Il est notamment interdit de :

- Faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative règlementaire ;
- Terrasser ou entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement ;
- Modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- Laisser écouler, de répandre ou de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des substances susceptibles de nuire, des eaux usées ou des eaux de ruissellement (autres que celles qui s'y écoulent naturellement) susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- Mutiler les arbres plantés sur les dépendances et de façon générale, de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs... plantés sur le domaine public routier ;
- Dégrader ou modifier l'aspect des panneaux, ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- Dégrader les ouvrages d'arts ou leurs dépendances ;
- Apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- Répandre, déposer ou laisser stagner sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides, et d'une manière générale d'occuper le domaine public ;
- Laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances (article R412-44 et suivant du code de la route) ;
- Labourer ou cultiver les sols dans l'emprise du domaine public routier ;
- Allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du domaine public routier et d'engendrer de la fumée au-dessus de ce dernier.

2. Protection du domaine public

Indépendamment des procédures définies à l'article 6-4 du présent règlement, toute atteinte au domaine public routier devra être réparée par l'auteur du dommage ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la Communauté de Communes aux frais de cet auteur. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

3. Usage de la voirie entraînant une dégradation anormale de la chaussée ou de ses dépendances

Article L131-8 du code de la voirie routière

AR Préfecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

Toutes les fois qu'une route d'intérêt communautaire entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans les conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la Communauté de Communes par le tribunal administratif de Poitiers après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

4. Les infractions à la police de conservation du domaine public routier

Loi 89-413 du 22/6/1989, décret 89-631 du 04/09/1989, article 25 de la loi 82-213 du 02/03/1982 et article L116-1 du code de la voirie routière

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L116-1 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission, les agents commissionnés à cet effet par le Président de la Communauté de Communes.

Les poursuites

- Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont poursuivies à la requête du Président de la Communauté de Communes ;
- Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière.

Répressions et infractions

- La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

5. La publicité en bordure des routes d'intérêt communautaire

L'implantation de tous supports, enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite dans l'emprise du domaine public routier.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues.

Les dispositifs en infraction peuvent être sanctionnés par des actions administratives ou pénales diligentées par la personne investie du pouvoir de police et selon les procédures définies par le code de la route ou le code de l'environnement.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024

6. Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route menace ruine et constitue un danger pour toute circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-2, L511-3 et L511-4 du code de la construction et de l'habitation.

7. Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

AR Prefecture
086-200070043-20240523-FM_CC_2024_42-DE
Reçu le 28/05/2024